

Règlement intérieur de l'association FENGHUANG

Adopté par l'assemblée générale du 27 octobre 2017

Article 1 – Agrément des membres – formalités à l'inscription.

Les personnes désirant rejoindre l'association doivent remplir le bulletin d'adhésion annuel. Ils s'acquittent d'une cotisation relative (à l'activité ou aux activités) fixée annuellement ; de plus ils adhèrent à la fédération ASPTT par le biais du club ASPTT de Dax dont l'association Fenghuang fait partie.

L'association est ouverte à toute personne apte physiquement à la pratique des arts martiaux et arts énergétiques. Un certificat médical de non contre indication sera exigé à l'inscription définitive.

Article 2 – Conditions générales applicables.

La cotisation est un abonnement qui ne présage pas de l'assiduité de l'adhérent.

L'association n'est pas ouverte aux non adhérents.

La cotisation annuelle est payable totalement à l'inscription, elle peut être fractionnée en plusieurs chèques.

Le remboursement des cotisations ne se fait que sur présentation d'un certificat médical ou autre motif justifié ; il est calculé au coût réel des mois restants sauf l'adhésion et la licence de la fédération ASPTT.

La famille ou les amis n'assistent pas aux cours sauf avis contraire et ponctuel du professeur.

Tout accident survenu lors d'une séance doit être immédiatement porté à la connaissance de l'enseignant afin qu'une déclaration de sinistre soit établie en temps réel et envoyée, après l'avoir complétée, par le dirigeant de l'association.

Chaque membre de l'association doit être détenteur d'une assurance en responsabilité civile.

Il est possible d'effectuer deux cours gratuits.

Les personnes qui suivent des cures thermales de trois semaines devront s'acquitter d'un droit d'adhésion forfaitaire en fonction du nombre de séances.

Article 3 – Droit à l'image.

Au cours de l'année, l'association FENGHUANG organise et participe à des manifestations : forums, démonstrations, stages, intervenants extérieurs etc. Lors de celles-ci des photos et des vidéos seront prises afin d'alimenter des articles de presse, le site internet de l'association ou la page Facebook.

Article 4 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre.

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
 - la personne concernée par une radiation ou une exclusion sera invitée à présenter sa défense, préalablement à la décision.La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 5– Assemblées générales – Modalités applicables aux votes.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20 % des membres présents.

Article 6 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Les factures et justificatifs de dépenses seront consignés dans un registre spécial tenu par le trésorier.

Article 7 – Modification du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Le Président :
Alexandre Martinez